

DECISION N°2023-L0126/ARCOP/ORD

sur recours de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSHP/SG/CHR-Z/ DG/PRM pour la fourniture de matériel de gestion des déchets biomédicaux et la fourniture de produits et matériels d'entretien et de nettoyage courant au profit du CHR de Ziniaré (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mars 2023 de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Irène K. BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Bassirou OUEDRAOGO, représentant la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bernard SAWADOGO, représentant le Centre hospitalier régional (CHR) de Ziniaré ;

- au titre des attributaires provisoires ;
 - Monsieur Adama Michael ILBOUDO, représentant GMS ;
 - Monsieur Souhoud BILGO, représentant PLANETE SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSHP/SG/CHR-Z/ DG/PRM pour la fourniture de matériel de gestion des déchets biomédicaux et la fourniture de produits et matériels d'entretien et de nettoyage courant au profit du CHR de Ziniaré (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3564 du mercredi 01 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 mars 2023 ; que la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 mars 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2023-002/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture de matériel de gestion des déchets biomédicaux et la fourniture de produits et matériels d'entretien et de nettoyage courant au profit du CHR de Ziniaré (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'attestation de situation fiscale conformément à la lettre N°2023-02/MSHP/CHR-Z/DG/PRM du 13 février 2023 avec date limite le 15/02/2023 à 16h 00mn ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à l'article 03 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics , l'absence ou la validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre, le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CAM ; que dans la pratique, la CAM donne soixante-douze(72h) heures pour fournir la pièce ; qu'en l'espèce, il avait deux jours pour compléter ladite pièce ; qu'il n'a pas honoré à cette obligation dans les quarante-huit(48) heures malgré ses efforts consentis ; qu'il a transmis ladite pièce le lendemain matin et en ce moment la CAM n'avait pas encore délibéré ; que la CAM devrait tenir compte de ladite pièce car elle est arrivée dans un délai compatible ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté N°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives du 15 septembre 2017 dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée.

La structure chargée du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la présence et de la validité des attestations requises du soumissionnaire retenu avant la publication des résultats. » ;

considérant que la CAM a requis du requérant l'attestation de situation fiscale par lettre N°2023-02/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM du 13 février 2023 avec date limite le 15 février 2023 à 16h00mn ;

considérant que le requérant affirme que la bonne pratique voudrait que la CAM lui donne un délai de 72 heures pour produire les pièces administratives ; qu'il faut au moins 48 heures pour obtenir certains documents administratifs ; que la CAM a également un délai légal de 5 jours pour la tenue de ses travaux ; qu'au regard du délai imparti à la CAM et la date de la délibération, il estime avoir transmis les pièces administratives dans les délais ;

considérant que la CAM a noté que des lettres ont été transmises le jour de la délibération ; que le délai a été précisé sur les lettres ; que la délibération a eu lieu le 16 février 2023 à 10 heures ; que le requérant a transmis ses pièces le 16 février 2023 à 14 heures 45 ; que les documents ont été fournis après la délibération ; que l'offre doit contenir les pièces avant d'être déposée ; qu'il ne faut pas attendre après le dépouillement pour établir les pièces ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la pièce administrative manquante n'a pas été complétée dans les délais compatibles avec les travaux de la CAM conformément à l'arrêté N°392 ci-dessus cité ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSHP/SG/CHR-Z/ DG/PRM pour la fourniture de matériel de gestion des déchets biomédicaux et la fourniture de produits et matériels d'entretien et de nettoyage courant au profit du CHR de Ziniaré (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 mars 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*